

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2023**

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

**Date de Convocation :** 29 Septembre 2023

**Nombre de Conseillers en exercice :** 33 **Présents :** 24

**Etaient présents :** MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, RYSPERT, DERGHAL, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, BOUTON.

**Ont donné pouvoir :** Monsieur AUDIN (*pouvoir à Monsieur DERGHAL*), Madame MIRASOLA (*pouvoir à Madame THUROTTE*), Monsieur DERUELLE (*pouvoir à Monsieur ANDRZEJCZAK*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur BELLEGUEULE (*pouvoir à Monsieur DUCHEMIN*).

**Absents excusés :** MM. TONNEAU, FEDDAL.

**Absents :** MM. BRAILLY, VANDENDOOREN.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur SANCHEZ.

**DELIBERATION N° 5 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AUX AGENTS ET AUX ÉLUS. Modification des conditions de prise en charge des frais de défense et de réparation.**

**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

Par délibération n° 10 du 10 novembre 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé sur les conditions de prise en charge des frais de défense et de réparation des agents et élus auxquels est octroyée la protection fonctionnelle de la collectivité.

Le régime de la protection fonctionnelle a été modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et le décret d'application n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit, puis encore renforcé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique pour les élus, et par les lois n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pour les agents .

Tout fonctionnaire territorial peut voir sa responsabilité engagée ou être victime d'actes de malveillance. L'article L134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique intègre l'obligation de protection du fonctionnaire qui incombe à l'Administration. Le statut général des fonctionnaires prévoit que cette obligation de protection s'applique en cas de faute de service commise par le fonctionnaire ou en cas d'attaque d'un tiers contre un fonctionnaire en raison de ses fonctions. Le Code Pénal vise également certaines situations pour lesquelles le fonctionnaire pourra solliciter le bénéfice de la protection, ce dernier pouvant également la solliciter en cas de mise en cause médiatique.

.../...

Il en va de même de l' élu municipal dont le régime de protection est prévu aux articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ **LE CHAMP D'APPLICATION DU DROIT À PROTECTION DE L'AGENT PUBLIC ET DE L'ÉLU :**

● **Les agents publics :**

La Collectivité est tenue de protéger les agents publics qu'elle emploie (*titulaires et contractuels*) ainsi que les agents l'ayant quittée au titre des faits survenus durant la période où ils étaient en activité, dans différents cas :

- En raison « à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire » à l'agent (articles L134-1 du Code Général de la Fonction Publique).

- « Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. » (article L134-3 du Code Général de la Fonction Publique) ;

- « Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. » ou que « L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. » ou bien que l'agent «est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale. » (article L134-4 du Code Général de la Fonction Publique) ;

- « contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. » En outre, « la collectivité est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. » (Article L134-5 du Code Général de la Fonction Publique)

Cette protection peut être accordée aux conjoints, concubins, partenaires de PACS, enfants et ascendants directs de l'agent public lorsqu'ils sont victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne en raison des fonctions exercées par l'agent public, ou pour les actions intentées en cas d'atteinte volontaire à la vie de l'agent public.

● **Les élus municipaux :**

Le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation peuvent également bénéficier de la protection de la collectivité dans différents cas :

- En cas de mise en cause pénale à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. Dans un arrêt du 5 mai 1971, GILLET, n° 79494, le Conseil d'Etat a rendu applicable aux élus municipaux le principe général du droit selon lequel « lorsqu'un agent public a été poursuivi par un tiers pour une faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

- En cas d' « attaque » d'un tiers à l'encontre d'un élu à l'occasion ou du fait l'exercice de ses fonctions, telles que violences, menaces, outrages... Cette protection peut être accordée à leurs conjoint, enfants et ascendants directs lorsqu'ils sont victimes d'attaques en raison des fonctions exercées par l' élu, ou pour les actions intentées par eux en cas de décès de l' élu du fait de ses fonctions.

.../...

Lorsqu'ils exercent leurs fonctions au nom de l'Etat, le Maire ou les élus le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient de la protection de l'Etat dans les mêmes conditions que les agents publics.

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les élus bénéficient d'une garantie au sein d'un contrat d'assurance ville visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseils Municipaux Délégués.

## ■ **L'ORGANISATION DE LA PROTECTION : PORTÉE ET LIMITES.**

### ● **Le contenu de la protection :**

La protection allouée aux agents victimes recouvre :

- l'obligation de prévention : actions diverses, individuelles ou collectives telles que protection physique, intervention directe auprès de l'auteur des attaques, prise en charge médicale ou psychologique...

- l'obligation d'assistance juridique qui peut prendre plusieurs formes dont la prise en charge financière, partielle ou intégrale, des honoraires d'avocats et autres frais de procédure occasionnés (*frais d'expertise, d'huissier, de transport...*). Les honoraires de l'avocat ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge directe par la collectivité qu'en cas de signature d'une convention d'honoraires entre l'avocat et la Ville. A défaut, l'agent devra faire l'avance des frais et sera remboursé par la collectivité ;

- l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'agent (*qui peut agir en justice pour obtenir réparation complémentaire*) autres que ceux pris en charge au titre de l'accident du travail (*douleur morale, préjudice esthétique...*). Il peut également s'agir de la prise en charge de condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées notamment sur le plan civil.

La collectivité peut également manifester son soutien à l'agent et/ou l'élu victime par le dépôt d'une plainte, se constituer partie civile auprès de la juridiction pénale pour obtenir de l'agresseur le remboursement des sommes versées à l'agent.

## ■ **LES MODALITÉS D'OCTROI DE LA PROTECTION :**

### ● **Les agents :**

L'agent public qui souhaite bénéficier de la protection de la collectivité doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

L'agent disposant du libre choix de l'avocat en charge de sa représentation, il fournit par la même occasion les coordonnées de son avocat en vue de l'établissement d'une convention d'honoraires. L'agent peut également demander la désignation d'un avocat par la collectivité.

L'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour apporter une réponse à la demande de protection formulée par l'agent.

### ● **Les élus :**

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection de la collectivité doit en faire la demande par écrit au Maire, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande. Il fournit par la même occasion les coordonnées de l'avocat auquel il souhaite faire appel, ou demande la désignation d'un avocat par la collectivité.

La protection fonctionnelle de l'élu est accordée par le Conseil municipal, après instruction de la demande et inscription à l'ordre du jour par le Maire.

**■ LES MODALITÉS DE SUBROGATION DE LA VILLE POUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR L'AGENT :**

Selon l'article L134-8 du code général de la fonction publique « *la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.* »

Une tentative de recouvrement amiable des dommages et intérêts alloués à l'agent devra être faite avant toute subrogation. Cette tentative de recouvrement prendra la forme d'un courrier adressé à l'auteur des dommages lui demandant d'honorer la somme correspondant au montant indiqué dans le jugement.

Sans réponse de l'auteur des faits dommageables dans un délai d'un mois, l'agent pourra solliciter la ville, par courrier, afin que celle-ci se subroge pour le paiement des dommages et intérêts dévolus à l'agent. La ville devra alors indemniser l'agent a auteur des dommages et intérêts prévus dans le jugement. La collectivité pourra alors se retourner contre l'auteur, via le mécanisme de recouvrement du comptable public, après établissement d'un titre de recette. En dernier lieu, la ville émettra un titre de recette exécutoire contre l'auteur des faits afin de recouvrer la somme versée à l'agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle par la collectivité.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires.

\_\_\_\_\_  
L'Assemblée est invitée à se prononcer.  
\_\_\_\_\_

**DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.**

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire

A.L. DUFOUR-JONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu  
de la réception en Sous-Préfecture le.....  
et de la publication le.....